



**PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Direction départementale des territoires
Service Eau- Environnement-Forêt

**Arrêté inter-préfectoral
(Hautes-Alpes) N° 05.2020-02-20-024
Alpes-de-Haute-Provence N° 2020-055-011**

**définissant les réserves spécifiques « BROCHET » au droit de la retenue de Serre-Ponçon,
dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence
pour la période 2020-2022.**

Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète
des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-69 et R. 436-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche au droit de la retenue de Serre-Ponçon classée grand lac intérieur

VU l'arrêté réglementaire permanent n° n°05-2020-01-09-001 du 09 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2020-30-002 du 30 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 04/05 n°202-044-001 du 13 février 2020 et n° 05-2020-02-20-003 du 20 février 2020 relatif à la réglementation spéciale de la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-02-003 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-16-006 du 16 octobre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande formulée par la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative lors de sa séance du 23 août 2019 ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont mis en réserve de pêche « spécifiques à Brochet » les secteurs du Lac de Serre-Ponçon définis comme suit :

- Secteur du Liou : à partir de la rive gauche du lac – à la côte 780 NGF – et sur une zone comprise de 250 m à l'aval de la confluence avec le canal de Combe Noire jusqu'à l'autre rive au niveau de la jetée en terre-plein située à l'extrémité ouest du plan d'eau d'Embrun – Communes de Crots, Baratier et Embrun.

- Secteur de la baie de la gendarmerie : à partir de la rive gauche du lac – à la côte 780 NGF – sur une bande de 100 m, du pont de la RN 94 (pont de Savines-le-Lac) au ponton de port St-Florent (plage de Savines-le-Lac) Commune de Savines-le-Lac.

- Secteur du Pré d'Emeraude : à partir de la rive gauche du lac, sur une bande de 100 m, du torrent de Biaret au ravin de Robeiras - commune de Savines-le-Lac.

- Secteur sous la Gare de Savines : en rive droite du lac, à partir des berges, à la côte 780 NGF et jusqu'à une ligne située entre les culées des ponts de la RN 94 (pont de Savines-le-Lac) et de la SNCF – commune de Savines-le-Lac.

- Secteur de Chanteloube : en rive droite du lac, à partir des berges, à la côte 780 NGF, la zone comprise entre la pointe des Trémouilles, la pointe du Pra de l'Ase et « l'île de la tortue » - Commune de Charges.

- Secteur de l'Ubaye : à partir de la rive droite du lac, à la côte 780 NGF, sur une bande de 100 m, du ravin de Blache au ravin de Claret – commune de Pontis (Dépt du 04).

Article 2 :

Les réserves sont accordées pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, du 1^{er} juin au 15 juillet de chaque année.

Article 3 :

Les techniques de pêche au poisson vivant, la pêche aux leurres artificiels, la pêche au poisson mort posé et au poisson mort manié ne sont pas autorisées dans le périmètre des réserves de pêche.

Article 4:

Tout brochet capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

Article 5 :

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ce plan d'eau.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet.

Il sera affiché dans les Sous-Préfectures de Briançon (dépt.05) et de Barcelonnette (dépt.04) et dans les mairies de Crots, de Baratier, de Savines-le-Lac, de Chorges et de Pontis (dépt.04) pendant un mois minimum.

Article 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de Briançon (dépt. 05) et de Barcelonnette (dépt. 04), les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Colonels commandant des Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de Crots, de Baratier, de Savines-le-Lac, de Chorges (dépt. 05) et de Pontis (dépt. 04), les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Fédérations des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Digne le 24 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires des
Alpes de Haute-Provence,

Rémy BOUTROUX



Fait à Gap le 20 FEV. 2020

La Préfète des Hautes-Alpes,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, des
Hautes-Alpes

Thierry CHAPEL



